

NE_GERICHTE CMPEA.2018.7 vom 27. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.7

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.7 du 27 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.7 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'article 450 al. 1 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les proches ont qualité pour recourir (art. 450 al. 1 ch. 2 CC).

E. 2

est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.

2L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.

3Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

E. 3

La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 CC, applicable par le renvoi de l'art. 314 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 4

a) Selon l'article 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. D'après l'article 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'article 389 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (al. 1 ; principe de subsidiarité) et lorsque le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée ou par une mesure appliquée de plein droit (al. 2 ; principe de proportionnalité). L'alinéa 2 du même article 389 CC stipule quant à lui qu'une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Comme le résume le Tribunal fédéral, la mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus

faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du TF du 02.02.2016 [5A_1034/2015] cons. 3.1). b) L'article 400 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne, et qu'elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. c) En l'espèce, personne ne prétend que A._____ serait à même de s'occuper elle-même de ses affaires. Le contraire résulte aussi bien du rapport de son médecin traitant, qui ne laisse aucun doute sur ce sujet, que des propres écrits des deux recourantes. Il faut donc admettre que A._____ est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts, en raison de son état de santé. L'appui dont elle a besoin ne peut pas lui être fourni par l'autre recourante, en raison des difficultés compréhensibles qu'elle rencontre dans la gestion des affaires de sa mère, difficultés qui ont eu pour conséquences des factures de home impayées et des poursuites, alors que les ressources de sa mère auraient dû suffire pour assumer les engagements (la situation a d'ailleurs pu être maîtrisée et les dettes réglées, suite à l'intervention du curateur). Il ne s'agit pas ici de faire grief à l'intéressée de s'être mal occupée de sa mère, mais seulement de constater que la situation de cette dernière n'est pas très simple et que la gestion de ses affaires nécessite des connaissances particulières, dont apparemment X._____ ne dispose pas de manière suffisante. Par ailleurs, les tensions manifestes entre les deux sœurs, liées à ces questions de gestion, causent de la souffrance à leur mère et font que la solution d'une aide limitée à l'intervention de X._____ ne peut pas entrer en considération. On peut espérer que les interventions du curateur, qu'il a décrites dans son rapport, permettront aux deux sœurs d'envisager leurs relations avec plus de sérénité à l'avenir, pour le plus grand bien de leur mère. Celle-ci semble actuellement d'accord avec la mesure de curatelle, à lire le rapport du curateur, dont les termes n'ont pas été contestés par les recourantes, alors que l'occasion leur en a été donnée en cours de procédure. L'intervention d'un curateur externe, comme elle a d'ailleurs aussi été préconisée par le directeur du home, se justifie donc dans le cas particulier et la mesure décidée est nécessaire et appropriée. Enfin, les compétences du curateur désigné ne sont pas mises en cause par les recourantes, qui ne soulèvent aucun grief à ce sujet.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est conforme au droit et opportune. Le recours doit être rejeté. Il sera statué sans frais, vu les circonstances du cas d'espèce.

E. 6

En vertu de l'article 268 CPC, l'entrée en force du présent arrêt entraînera la caducité des mesures provisionnelles ordonnées le 26 mars 2018 par le président de la CMPEA, qui privaient A._____ du droit d'accéder à ses comptes auprès de la banque D._____ et de la banque F._____ et autorisaient C._____ à effectuer les opérations de son mandat sur l'ensemble des comptes de la prénommée. Il appartiendra à l'APEA d'examiner en temps utile si la situation justifie que des mesures de ce genre soient ordonnées pour le futur et, le cas échéant, de statuer à ce sujet.